



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle 'environnement

Cergy, le

- 5 FEV. 2016

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 12963 imposant des prescriptions techniques complémentaires mettant à jour le tableau de classement de certaines installations et accordant une dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

**société CYEL
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1985 autorisant la société de distribution de chaleur de Cergy-Pontoise à exploiter une chaudière charbon de 45 Th/h ;

VU le courrier préfectoral du 12 février 2007 délivrant un récépissé sans frais de déclaration de succession à la société CYEL et l'autorisant par arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, Rue du Gros Murger ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 imposant à la société CYEL des prescriptions complémentaires et notamment des analyses sur la biomasse ;

VU les courriers du 19 décembre 2013, 20 mars 2014, 1^{er} septembre 2015, et 30 octobre 2015 par lesquels l'exploitant demande une dérogation à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, et informe le préfet des modifications de ses installations et l'arrêt des chaudières fioul et les courriers complémentaires du 13 novembre et 30 novembre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 12 janvier 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société CYEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses observations et demande la correction de certaines des valeurs de flux des métaux annexées au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, pour les installations existantes, de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, un arrêté préfectoral complémentaire doit être pris pour les installations de la société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

CONSIDERANT le courrier de demande de recours aux dispositions dérogatoires pour les valeurs limites d'émission à l'atmosphère tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en date du 19 décembre 2013 déposé par la société CYEL et complété en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de recours aux dispositions dérogatoires en date du 1^{er} septembre 2015 et complété en date du 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la définition d'une installation de combustion définie à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et la date de l'autorisation initiale de la chaudière charbon antérieure au 1^{er} juillet 1987, les chaudières charbon et biomasse peuvent ne pas être considérées comme une installation unique et la dérogation de 17 500 h peut-être accordée uniquement à la chaudière charbon en n'obligeant que cette chaudière à être mise à l'arrêt à l'issue des 17 500 h ou au plus tard le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant du 30 octobre 2015 de modifier les valeurs réglementaires des émissions atmosphériques de la chaudière charbon pour le SO₂ à 1400 mg/Nm³ au lieu de 2000 mg/Nm³ et pour les poussières à 30 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³ imposé par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire sans nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.512-31 du code de l'environnement en mettant à jour le tableau de classement du site et d'accorder la dérogation « fin de vie » à la chaudière charbon ; d'intégrer les modifications réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables aux installations de combustion de plus de 20 MW et de prendre des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications apportées aux installations par l'exploitant ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société CYEL dont le siège social est situé 1, Rue du Gros Murger sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs fixés par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2008 modifié et par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 (garanties financières), et complétées par celles annexées au présent arrêté, à exploiter les installations implantées à la même adresse.

Article 2 : Le tableau de classement mis à jour au vu des évolutions réglementaires susvisées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : la demande de dérogation présentée par l'exploitant le 19 décembre 2013 et complétée conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est accordée pour la chaudière charbon du site.

Article 4 : Les dispositions du titre 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent les dispositions du titre 3 et les articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 et abrogent l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2002.

Article 5 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE


Alain CLEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

CYEL

à SAINT OUEN L'AUMONE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU **8 FEV. 2018**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une chaudière charbon de 45 Th/h délivré à la société de distribution de chaleur de Cergy-Pontoise 13 février 1985 ;

Vu la lettre en date du 12 février 2007 délivrant sans frais récépissé de déclaration de succession

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société CYEL en date du 07 novembre 2008 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 02 août 2012 prescrivant des éléments complémentaires sur les analyses à réaliser sur la biomasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Considérant le courrier de demande de recours aux dispositions dérogatoires pour les valeurs limites d'émission à l'atmosphère tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en date du 19 décembre 2013 déposé par la société CYEL et complété en date du 20 mars 2014 ;

Considérant le dossier de demande de recours aux dispositions dérogatoires en date du 1^{er} septembre 2015 et complété en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant la définition d'une installation de combustion définie à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et la date de l'autorisation initiale de la chaudière charbon antérieure au 1^{er} juillet 1987, les chaudières charbon et biomasse peuvent ne pas être considérée comme une installation unique et la dérogation de 17 500 h peut être accordée uniquement à la chaudière charbon en n'obligeant que cette chaudière à être mise à l'arrêt à l'issue des 17 500 h ou au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Considérant la demande de l'exploitant du 30 octobre 2015 de modifier les valeurs réglementaires des émissions atmosphériques de la chaudière charbon pour le SO₂ à 1400 mg/Nm³ au lieu de 2000 mg/Nm³ et pour les poussières à 30 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³ imposé par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 ;

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CYEL dont le siège social est situé 1 rue du gros murger à SAINT OUEN L'AUMONE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 07 novembre 2008 modifié et du 30 janvier 2015 (garanties financières) et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE au 1 rue du gros murger les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du « TITRE 2 » remplacent les dispositions du « TITRE 3 » et des articles 9.2.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2012 est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		$P_{\text{thermique nominale totale}}$	≥ 50	MW	86	MW
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à	1 chaudière charbon de puissance nominale de 56 MW 1 chaudière biomasse de puissance nominale de 30 MW 1 groupe électrogène d'une puissance de 1000 kVA (soit 860 kW) en secours de la chaufferie charbon 1 groupe électrogène de 1800 kVA (soit 1548 kW) destiné au secours de l'ensemble du site	$P_{\text{thermique nominale totale}}$	≥ 20	MW	88,4	MW
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Quantité ≥ 500 t	Parc à charbon de 3600 tonnes divisé en 2 zones : 1 zone de 2400 tonnes et 1 zone de 1200 tonnes	Quantité	≥ 500	t	3 600	t
4734	2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000 tonnes	1 cuve aérienne de fioul lourd de capacité de 1100 m ³ 1 réseau de distribution de 110 m ³ Soit environ 1186 tonnes (masse volumique de 980 kg/m ³)	Q	$\geq 1\ 000$	t	1 186	t

1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de dépotage de fioul lourd soumis à autorisation					
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Silo de stockage de bois d'une capacité de 4 000 m ³	V	1 000 < V ≤ 2 000	m ³	4 000	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur d'une puissance de 250 kW Cribleur d'une puissance de 30 kW	P	100 < P ≤ 500	kW	280	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Le chapitre 1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 est complété comme suit.

Article 1.4.1. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Dans les meilleurs délais, l'exploitant notifie à monsieur le préfet du Val-d'Oise les mesures prises ou prévues dans le cadre de la mise à l'arrêt des 4 chaudières fioul lourd du site ainsi que des équipements associés au fonctionnement de ces chaudières (cuve de fioul notamment).

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

Article 2.1.1. Nature des combustibles

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivantes :

- chaudière biomasse :
 - a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - Les déchets de bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,
- chaudière charbon : charbon.

Les articles 2.1.2 à 2.1.6 concernent uniquement les combustibles utilisés dans la chaudière biomasse.

Article 2.1.2. Programme de suivi qualitatif et quantitatif

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 2.1.3.

Article 2.1.3. Provenance et contrôle des combustibles

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

Dès lors que l'exploitant utilise de la biomasse répondant à la définition des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les teneurs mesurées ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2
Azote, N	Teneur maximale 1,5 % de matière sèche

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14 778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14 779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14 780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15 289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15 297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15 308 ;
- pour le dosage de l'azote : NF EN 15 104.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères ci-dessus en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 2.1.2 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

Article 2.1.4. Teneur en polluants des cendres

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre. Au vu des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté.

Article 2.1.5. Registre des lots entrants

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Article 2.1.6. Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 2.1.4 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au même article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

Lorsque les résultats d'analyses réalisés conformément à l'article 2.1.3 ne respectent pas les seuils définis dans cet article, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 2.1.3.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au 2.1.3 ou au 2.1.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de 2.1.3 du présent arrêté est alors doublée :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.1.3 du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 2.1.4 du présent arrêté est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 2.1.4 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et 2 résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique. Notamment, les conducteurs de véhicules doivent couper leur moteur durant les opérations de dépotage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les différentes installations de traitement d'effluents gazeux équipant la chaufferie doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 h sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2.2. Périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières

Les périodes de démarrage et d'arrêt de chacune des chaudières selon les dispositions de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/CE sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Charge minimale pour une production stable au réseau (fin de la phase de démarrage)	Seuil de charge minimum à maintenir en période d'arrêt
C	Générateur charbon	56 MW _{th}	32 % de la puissance nominale soit 18 MW	32 % de la puissance nominale soit 18 MW
1	Générateur biomasse	30 MW _{th}	30 % de la puissance nominale soit 9 MW	30 % de la puissance nominale soit 9 MW

Article 2.2.3. Dispositions dérogatoires de fonctionnement du générateur charbon

Le générateur charbon bénéficie des dispositions dérogatoires citées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Le générateur charbon ne sera pas exploité pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023 les valeurs limites d'émission fixée pour le SO₂, les NOx et les poussières sont celles reprises dans le tableau de l'article 2.3.4

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1^{er} janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation.

L'installation reprise dans le tableau ci-dessous est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

N° de chaudière	Marque constructeur	Année de fabrication	N° de fabrication	Puissance
Générateur à charbon (n°5)	BABCOCK	1984	L 3235	56 MW

Article 2.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.2.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.2.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 2.3.4

Article 2.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance utile	Combustible
C	Générateur n°5	56 MW _{th}	Charbon
1	Générateur Biomasse	30 MW _{th}	Biomasse
2	Groupe électrogène secours charbon	0,86 MW _{th}	FOD
3	Groupe électrogène secours site	1,548 MW _{th}	FOD

Article 2.3.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations	Hauteur de rejet (en m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
C	Générateur charbon	64	83 000	8
1	Générateur Biomasse	30	55 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ dans les effluents de 6 % pour les combustibles solides

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n° C (générateur charbon)			Conduit n° 1 (générateur biomasse)		
	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux maximum horaire (kg/h)	Flux maximum annuel (t/an)	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux maximum horaire (kg/h)	Flux maximum annuel (t/an)
O ₂	6 %			6 %		
Poussières	30	2,49	5,4	20	1,1	5,5
SO ₂	1400	116,2	251	200	11	55
NO _x en équivalent NO ₂	350	29,05	62,7	300	16,5	82,5
CO	300	24,9	53,8	200	11	55
HAP ¹	0,01	0,0008	0,002	0,01	0,0006	0,003
COV _{NM} (en C total)	22	1,83	3,9	30	1,65	8,3
Métaux (Cd + Hg +Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,008	0,018	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,0055	0,03
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	1 pour la somme 0,1 pour As	0,08	0,18	1 pour la somme 0,1 pour As	0,055	0,275
Métaux (Pb et ses composés)	1 exprimé en Pb	0,08	0,18	1 exprimé en Pb	0,055	0,275
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) et leurs composés	10 pour la somme 0,1 pour Cr 0,01 pour CrVI 1 pour Mn 0,1 pour Ni	0,83	1,8	10 pour la somme 0,2 pour Cr 0,02 pour CrVI 0,4 pour Mn 0,7 pour Ni	0,55	2,8
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	8.10 ⁻⁹	2.10 ⁻⁵	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	5,5.10 ⁻⁹	2,8.10 ⁻⁵
HCl	30	2,49	5,4	30	1,65	8,3
HF	25	2,08	4,5	25	1,38	6,9

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations telles que définies à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 2.3.5. Dispositions de fonctionnement des groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence

Les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an.
Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Les valeurs limites d'émission en SO₂ pour chacun de ces groupes électrogènes sont de 60 mg/Nm³ à une teneur en O₂ de 15 %.

Article 2.3.6. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.3.6.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des émissions de polluants qui reprend a minima les dispositions précisées ci-après.

2.3.6.1.1 Paramètres mesurés pour le générateur charbon

L'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants suivants pour le générateur fonctionnant au charbon :

- NO_x, O₂, CO : mesure en continu
- débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau : mesure en continu
- SO₂ : mesure en continu pour le générateur charbon
- poussières : évaluation permanente

1 La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(i,g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

2.3.6.1.2 Paramètres mesurés pour le générateur biomasse

L'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants suivants pour le générateur fonctionnant à la biomasse :

- NOx, O₂, CO : mesure en continu
- débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau : mesure en continu
- poussières : évaluation permanente

Pour le SO₂ : une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

2.3.6.1.3 Paramètres mesurés pour les groupes électrogènes

Une mesure semestrielle du SO₂ est réalisée lorsque les installations sont en fonctionnement.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant précisera dans son programme de surveillance les dispositions appliquées.

2.3.6.1.4 Dispositions communes

Pour la teneur en vapeur d'eau, la mesure n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les concentrations en COV_{NM}, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an.

Les concentrations en dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.3.6.1.5 Certification des appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ou ;
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles prévus à l'article 2.3.6.2.

Le test annuel de surveillance peut-être effectué en même temps que le contrôle périodique réglementaire.

Article 2.3.6.2. Surveillance par un organisme extérieur des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures prévues à l'article 2.3.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques réglementaires des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les méthodes de mesures, prélèvement, analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives à mises en œuvre ou envisagées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

Article 2.3.6.3. Interprétation des résultats de surveillance

2.3.6.3.1 Respect des valeurs limites pour l'autosurveillance en continu

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- poussières

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4

2.3.6.3.2 Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes validées sont déterminées de la manière suivante :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions décrites ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 2.2.1 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 2008.

2.3.6.3.3 Respect des valeurs limites en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu et dans le cas où les mesures en continu ne sont pas exigées

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées ou en cas de dysfonctionnement (panne ou entretien) des appareils de mesure en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES INSTALLATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement.

Cette surveillance porte a minima sur :

- les poussières en suspension ainsi que leurs constituants traceurs de risque (dont Cd, Hg, As, Se, Te, Pb, Bb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)

En cas de dépassement des seuils horaires ci-dessous (somme des flux chaudière charbon et biomasse) l'exploitant devra mettre en place une surveillance sur les paramètres concernés :

Paramètres	Seuil déclenchant la surveillance
SO ₂	200 kg/h
NO _x	200 kg/h
Composés organiques	150 kg/h
Composés inorganiques gazeux du chlore	50 kg/h
HCl	50 kg/h
Fluor et composés fluorés	25 kg/h

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone si cela permet de surveiller correctement les effets de ses rejets.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus pour les différentes matrices en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'établissement et des enjeux environnementaux (populations, activités sensibles, présence de jardins potagers, vergers, aires de jeux pour enfants, terrains agricoles, ...). Les mesures sont notamment réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- les modalités de la surveillance au niveau de zones identifiées préalablement : matrices, fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyses retenues, valeurs repères considérées, forme chimique des composés, ...
- les mesures techniques et investigations complémentaires prévues en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La première campagne de prélèvement débutera dans un délai de 3 mois après l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme de surveillance proposé.

TITRE 3 REJETS AQUEUX

L'exploitant transmettra sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un état des lieux de la gestion des eaux sur son site (eau potable et eaux usées) reprenant a minima les informations suivantes ;

- plan à jour des réseaux d'alimentation et de collecte faisant apparaître :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation,
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu)
- description qualitative et quantitative des différents usages de l'eau (notamment les eaux utilisées pour le process)
- description qualitative et quantitative des différents types d'eaux rejetés par les installations ainsi que les exutoires de rejets (eaux de refroidissement des mâchefers, eaux de purge des chaudières, eaux de nettoyage des locaux, eaux de la fosse à mâchefers, eaux pluviales polluées et non polluées...)

Cet état des lieux doit permettre d'apporter des éléments en termes de quantité, débit, caractéristiques chimiques des effluents, concentration en polluants, flux massiques, ...